

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS



Objet : OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT DES TROTTOIRS ET ABORDS DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

Le Maire de la Commune de Loison-sous-Lens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2010 reprenant les obligations de déneigement des trottoirs ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de maintenir les trottoirs et abords des propriétés dans un état constant de propreté afin de garantir la sécurité et la commodité de circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées et des enfants ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de chute et d'accident résultant de la présence de feuilles, déchets, végétaux, neige, glace, verglas ou de tout autre obstacle sur les cheminements piétons ;

Considérant qu'il appartient aux occupants et propriétaires des immeubles riverains de participer au maintien de la propreté des espaces situés au droit de leur propriété ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les obligations d'entretien, de nettoyage et de maintien en état de propreté des trottoirs, caniveaux et abords des propriétés situés sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens.

ARTICLE 2

Les obligations prévues par le présent arrêté incombent :

- aux propriétaires occupants ;
- aux locataires ou occupants à quelque titre que ce soit ;
- aux syndicats de copropriété ou représentants des copropriétés pour les immeubles collectifs ;
- aux propriétaires ou gestionnaires des locaux commerciaux, professionnels ou associatifs.

Lorsque l'immeuble est vacant ou inoccupé, les obligations incombent au propriétaire.

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues d'assurer, au droit de leur propriété ou immeuble, le maintien en bon état de propreté du trottoir et de ses abords.

À ce titre, elles doivent notamment procéder régulièrement :

- au balayage et au ramassage des feuilles mortes ;
- au ramassage des détritiques, papiers et déchets divers ;
- à l'enlèvement des végétaux et mauvaises herbes susceptibles d'envahir ou de dégrader le cheminement piétonnier ;
- au maintien de la libre circulation des piétons ;
- au dégagement de tout obstacle pouvant constituer un danger pour les usagers.

Les déchets issus de ces opérations ne devront en aucun cas être poussés ou déposés sur la chaussée, dans les caniveaux, avaloirs ou bouches d'égout.

Ils devront être évacués conformément aux règles de collecte et de gestion des déchets en vigueur sur le territoire communal.

ARTICLE 4

Les propriétaires ou occupants sont tenus d'élaguer et de tailler les arbres, haies, arbustes et végétaux implantés sur leur propriété lorsque ceux-ci empiètent sur le domaine public ou sont susceptibles de gêner :

- la circulation des piétons ;
- la circulation des personnes à mobilité réduite ;
- la visibilité ;
- la signalisation routière ;
- l'éclairage public.

Les végétaux ne devront en aucun cas constituer un obstacle ou un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5

En cas de neige ou de verglas, les personnes mentionnées à l'article 2 devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du passage des piétons devant leur propriété.

Elles devront notamment :

- débayer la neige sur une largeur suffisante permettant le passage des piétons ;
- procéder au salage ou au sablage des parties rendues glissantes ;
- éviter de rejeter la neige sur la chaussée ou d'obstruer les caniveaux et dispositifs d'écoulement des eaux.

La neige et la glace devront être retirées dans les meilleurs délais compatibles avec les conditions météorologiques.

ARTICLE 6

Il est interdit :

- de déposer ou abandonner des déchets sur les trottoirs, caniveaux ou voies publiques ;
- de pousser les déchets, feuilles ou débris sur la chaussée ;
- d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;
- de laisser sur le trottoir tout objet ou matériau susceptible d'entraver ou de rendre dangereuse la circulation des piétons ;
- d'utiliser des produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou de dégrader les revêtements du domaine public.

ARTICLE 7

Les personnes soumises aux obligations prévues par le présent arrêté doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques résultant d'un défaut d'entretien ou de nettoyage.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité de la personne concernée, notamment en cas de dommage ou d'accident résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8

Les agents compétents de la commune sont chargés de constater le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des obligations prévues, la personne concernée pourra être invitée à procéder aux travaux ou opérations de nettoyage nécessaires dans un délai qui lui sera fixé.

Sans préjudice des sanctions applicables, le Maire pourra prendre toute mesure nécessaire relevant de ses pouvoirs de police afin de préserver la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités.

Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être formé via la plateforme dématérialisée Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loison-sous-Lens, le 08 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

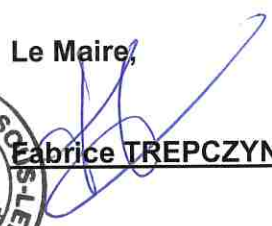
Publié le

ID : 062-216205237-20260908-ARR_080926_038-AR

S'LO



Le Maire,


Fabrice TREPCZYNSKI